



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**LIEN AVEC LES UNIVERSITES, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES
D'ACTIVITES ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**PROCEDURE AVEC NEGOCIATION - PROGRAMME EXPERIMENTAL BIM/CIM/TIM -
MARCHÉ DE CONCEPTION-REALISATION DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION DU
CENTRE JEAN MONNET 1 A BETHUNE - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1**

Vu la décision n°2025_554, en date du 14 août 2025, par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a autorisé la signature d'un marché de conception-réalisation ayant pour objet la réhabilitation du Centre Jean Monnet 1 à Béthune avec le groupement BOUYGUES BATIMENT NORD EST (mandataire), sis à Marcq-en-Baroeul (59700), 165 bis avenue de la Marne / CARBONE 14 / DHOUNT+BAJART ARCHITECTES ASSOCIES / SECOIAM / AGENCE ODILE GUERRIER / BA BAT / NEO ECO, pour un montant de 6 521 184 € HT et pour une durée démarrant de la notification du marché jusqu'à l'issue de la période de garantie de bon fonctionnement.

Considérant que le marché a été notifié au titulaire le 25 août 2025,

Considérant qu'au cours des premières semaines d'exécution, il s'est avéré nécessaire d'apporter des compléments et modifications à quelques stipulations contenues dans les documents du marché, à savoir :

- Article 5.3 du cahier des clauses particulières – Pénalités diverses
 - Texte initial : « *Les pénalités de retard seront applicables sans la mise en œuvre d'une procédure contradictoire entre le maître d'ouvrage et le titulaire, par dérogation de l'article 19.2.4 du CCAG Travaux* ».
 - Ajout : « *En revanche, concernant ces pénalités de retard, une procédure contradictoire simplifiée sera mise en œuvre entre le maître d'ouvrage et le titulaire. Cette procédure contradictoire simplifiée consistera en l'envoi d'un mail par le maître d'ouvrage avec accusé réception adressé au titulaire mettant en demeure ce dernier de se justifier sur le retard constaté. Le maître d'ouvrage précisera le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire, ou si les observations formulées sont insuffisantes, le maître d'ouvrage appliquera les pénalités de retard* ».
- Article 10.2.2 du cahier des clauses particulières – Prise de possession anticipée et réception des ouvrages
 - Texte initial : « *La réception des ouvrages se fera à l'achèvement des travaux, cette réception sera le point de départ du délai de garantie de parfait achèvement et de bon fonctionnement. Il pourra être procédé à des prises de possession anticipée de locaux achevés avec transfert de la garde des ouvrages au Maître d'Ouvrage sans être*

assimilé à une ou des réception(s) partielle(s) par dérogation aux articles 41.8 et 42 du CCAG –Travaux. Cette prise de possession donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire. Cette prise de possession anticipée éventuelle dont les conditions seront notifiées par ordre de service ne fera pas courir le délai de garantie »

- Ajout : *« Il convient de préciser qu'il pourra être procédé à des prises de possession anticipée de locaux achevés avec transfert de la garde des ouvrages au maître d'ouvrage en étant assimilé à une ou des réceptions partielles qui se feront par cage d'escalier, afin de permettre une remise en service progressive et maîtrisée du bâtiment ».*
- Anticipation des commandes d'équipements
 - Afin de sécuriser les délais d'exécution, notamment sur les postes à fort enjeu de cycle d'approvisionnement (tels que les menuiseries extérieures, les matériaux de réemploi/déstockage et les ascenseurs) un ordre de service d'approvisionnement permettant le lancement des commandes correspondantes sera émis par le maître d'ouvrage. Les dates et montants de cet ordre de service d'approvisionnement seront à préciser et valider à l'issue de la phase APD.

Considérant qu'il y a lieu de signer un avenant n°1 afin d'acter ces modifications,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de signer un avenant n°1 au marché de conception-réalisation ayant pour objet la réhabilitation du Centre Jean Monnet 1 à Béthune avec le groupement BOUYGUES BATIMENT NORD EST (mandataire), sis à Marcq-en-Baroeul (59700), 165 bis avenue de la Marne / CARBONE 14 / DHOUNT+BAJART ARCHITECTES ASSOCIES / SECOIAM / AGENCE ODILE GUERRIER / BA BAT / NEO ECO, afin d'acter les modifications suivantes :

- Article 5.3 du cahier des clauses particulières – Pénalités diverses
 - Texte initial : *« Les pénalités de retard seront applicables sans la mise en œuvre d'une procédure contradictoire entre le maître d'ouvrage et le titulaire, par dérogation de l'article 19.2.4 du CCAG Travaux ».*
 - Ajout : *« En revanche, concernant ces pénalités de retard, une procédure contradictoire simplifiée sera mise en œuvre entre le maître d'ouvrage et le titulaire. Cette procédure contradictoire simplifiée consistera en l'envoi d'un mail par le maître d'ouvrage avec accusé réception adressé au titulaire mettant en demeure ce dernier de se justifier sur le retard constaté. Le maître d'ouvrage précisera le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire, ou si les observations formulées sont insuffisantes, le maître d'ouvrage appliquera les pénalités de retard ».*
- Article 10.2.2 du cahier des clauses particulières – Prise de possession anticipée et réception des ouvrages
 - Texte initial : *« La réception des ouvrages se fera à l'achèvement des travaux, cette réception sera le point de départ du délai de garantie de parfait achèvement et de bon fonctionnement. Il pourra être procédé à des prises de possession anticipée de locaux*

achevés avec transfert de la garde des ouvrages au Maître d'Ouvrage sans être assimilé à une ou des réception(s) partielle(s) par dérogation aux articles 41.8 et 42 du CCAG –Travaux. Cette prise de possession donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire. Cette prise de possession anticipée éventuelle dont les conditions seront notifiées par ordre de service ne fera pas courir le délai de garantie »

- Ajout : « *Il convient de préciser qu'il pourra être procédé à des prises de possession anticipée de locaux achevés avec transfert de la garde des ouvrages au maître d'ouvrage en étant assimilé à une ou des réceptions partielles qui se feront par cage d'escalier, afin de permettre une remise en service progressive et maîtrisée du bâtiment ».*
- Anticipation des commandes d'équipements
 - Afin de sécuriser les délais d'exécution, notamment sur les postes à fort enjeu de cycle d'approvisionnement (tels que les menuiseries extérieures, les matériaux de réemploi/déstockage et les ascenseurs) un ordre de service d'approvisionnement permettant le lancement des commandes correspondantes sera émis par le maître d'ouvrage. Les dates et montants de cet ordre de service d'approvisionnement seront à préciser et valider à l'issue de la phase APD.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **23 OCT. 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **28 OCT. 2025**

Et de la publication le : **28 OCT. 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel